

Décret n° 2000-1060 du 15 mai 2000, portant augmentation des taux de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2482 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 96-2410 du 11 décembre 1996, portant majoration de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1385 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1436 du 13 juillet 1998, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2193 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité des opérations foncières durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité des opérations foncières est octroyée à compter du 1er juillet 2000, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant de la majoration à compter du 1er juillet 2000
Inspecteur général de la propriété foncière	32D
Inspecteur en chef de la propriété foncière	32D
Inspecteur central de la propriété foncière	32D
Inspecteur de la propriété foncière	28D
Attaché d'inspection de la propriété foncière	25D
Contrôleur de la propriété foncière	20D
Agent de constatation de la propriété foncière	17D
Préposé de la propriété foncière	15D

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali